

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

Vice Présidence Chargé du Ministère
Des Finance, de l'Economie, du Budget
Et de l'Investissement et du commerce
Extérieur chargé des Privatisation

Ministère de la Santé, de la Solidarité
de la Cohésion Sociale,
et de la Promotion du Genre



Arrêté Interministériel N°13-019/MSSCPG/VPMFEBICEP
Portant dispositions des points de vente des produits
du tabac en application à la loi N°11/02/AU du 27 mars 2011

LES MINISTRES

- Vu la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001
- Vu la loi N° 95-13/AF du 24 juin 1995 portant cadre Général du système de santé et définissant les missions du service public de la santé ;
- Vu la loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai 2009,
- Vu la loi N°11-001/AU du 26 mars 2011 portant code National de la santé Publique et 14/PR du 14 juillet 2011 ;
- Vu la loi N0 11-002/AU du 27 mars 2011, sur la lutte Anti-tabac
- Vu le Décret N°11-079/PR du 30 mai 2011 relatif au Gouvernement de l'Union des Comores
- Vu la nécessité de Service

ARRETENT :

Article 1 : Le tabac doit être vendu dans des magasins spécifiques désigné « tabac » mesurant au moins 20m2.

Dans le cas d'une impossibilité il sera vendu dans n'importe quelle boutique de marchandises générales, exigeant le rangement des produits du tabac dans un rayon spécifique.

Article 2 : le point de vente des produits de tabac doit être signalé par un panneau rappelant le danger lié à la consommation du tabac et indiquant la vente du tabac dans ce lieu.

Le panneau doit être lisible, et couvrant une superficie de (50cm x30cm) 1500cm².

Article 3 : Le panneau doit comporter les messages suivants :

- Le Tabac est en vente ici
- Fumer nuit gravement à votre santé et a celle de votre entourage
- Les messages doivent être inscrits en français et en comorien à caractère arabe
- Le texte doit être écrit en noir sur fond blanc sur fond noir et les caractères doivent être de la taille 20mm.

Article 4 : Les vendeurs du tabac en plus du paiement de la patente doivent se faire enregistrés auprès de l'autorité locale représentant le Ministère en charge du commerce.

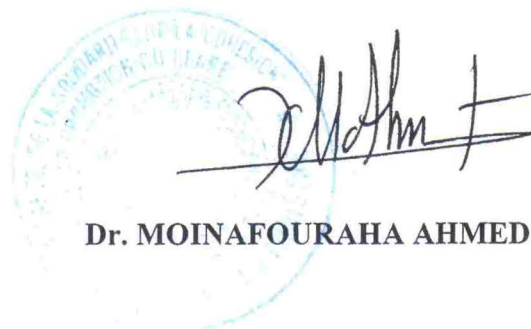
Article 5 : Le vendeur des produits du tabac doit être majeur et s'assurer de l'âge de l'acheteur avant de lui vendre, sachant que la vente du tabac par et pour les mineurs est interdite.

Article 6 : Les marchands ambulants, les détaillants, les tabliers des produits de tabac doivent être enregistrés auprès de l'autorité locale représentant le ministère du commerce et payer une patente qui sera déterminée par l'administration des impôts en fonction du volume de l'activité.

Article 7 : Le présent arrêté qui prendra effet six mois à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



Mr. MOHAMED ALI SOILIH



Dr. MOINAFOURAHA AHMED